

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000489-092

DATE : 10 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

JEAN-LUC GÉNIER
Demandeur/Représentant

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA LTÉE
Défenderesse

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le 18 août 2020, la Cour supérieure a approuvé l'entente de règlement intervenue entre les parties puis, dans un jugement daté du 26 août 2021, elle a approuvé la mesure réparatrice proposée par le demandeur, tout en ordonnant aux parties et au Centre d'intendance écologique Latreille (« CIEL ») de s'y conformer.

[2] La mesure réparatrice consiste en la création de réserves naturelles en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. CIEL avait identifié trois terrains intéressants à cette fin, pour une superficie totale de près de 45 hectares.

Rapport sur l'exécution de la mesure réparatrice

- [3] Un seul des trois terrains initialement identifiés a pu être acquis par CIEL, pour des raisons hors de son contrôle.
- [4] CIEL a ainsi pu acquérir le lot n°4 863 248, situé le plus près des installations de la défenderesse. En incluant les ajustements de taxes, les droits de mutation et les honoraires de la notaire, la somme de 244 681,00 \$ a été versée à la notaire ayant procédé à la vente à même le compte en fidéicomis des procureurs du demandeur.
- [5] Le demandeur et CIEL ont poursuivi leurs démarches pour trouver d'autres terrains intéressants pour la conservation en Montérégie.
- [6] Un terrain de 84 hectares (lot no 3 228 672), situé à Godmanchester à proximité de deux autres lots protégés par CIEL, a été identifié puisqu'il présente une très grande diversité naturelle par son couvert forestier mixte.
- [7] Le nouveau terrain envisagé se trouve également à proximité des deux terrains initialement considérés. Comme ceux-ci, le nouveau terrain est situé à environ 20 kilomètres de l'usine de la défenderesse.
- [8] Le vendeur du terrain a accepté une offre d'achat de CIEL de 580 000 \$ plus taxes, conditionnelle à l'obtention du financement nécessaire pour l'acquisition du terrain.

Rapport d'administration et de distribution

- [9] Les procureurs du demandeur (« TJL ») ont procédé à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités dues aux membres. Les indemnités versées et encaissées totalisent 43 100\$.

La demande du demandeur et des procureurs du demandeur

- [10] Dans la demande soumise à la Cour et dont il est question dans ce jugement, le demandeur et les procureurs du demandeur demandaient :
 - a. D'approuver les honoraires et les déboursés de TJL pour l'administration et la distribution des indemnités, au montant de 100 828,20 \$;
 - b. D'approuver le remboursement d'un déboursé de 161 886,80\$ représentant la somme versée par le Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC ») à l'ancienne avocate du groupe et remboursée

au FAAC par les procureurs du demandeur à même leurs honoraires pour éviter un débat qui aurait retardé la distribution des sommes et l'exécution de la mesure réparatrice, et de donner acte de leur engagement à repayer à la défenderesse les 83 000\$ qu'elle avait consentis pour aider à clore le dossier;

- c. D'ordonner au demandeur de verser au FAAC la somme de 233 737,14\$, représentant 70% du reliquat, le tout conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- d. D'approuver la modification de la mesure réparatrice afin que CIEL puisse déposer une offre d'achat sur le terrain portant le numéro de lot 3 228 672;
- e. D'ordonner le paiement du reliquat de 100 172,98\$ à CIEL.

[11] Le FAAC s'est objecté aux conclusions recherchées par le demandeur.

[12] À l'invitation du tribunal, les parties ont négocié et en sont venues à un accord, qui se résume par le tableau suivant :

Somme forfaitaire :	1 600 000,00 \$
Honoraires versés pour la conduite du recours :	-459 900,00 \$
➤ dont 161 886,80 \$ versés au FAAC pour couvrir les fonds prêtés à l'ancienne avocate, pour lesquels la défenderesse a versé 83 000 \$ aux procureurs du demandeur	
Honoraires et déboursés demandés pour l'administration des réclamations :	-100 828,20 \$
Indemnités versées et encaissées	-43 100,00 \$
Mesure réparatrice	-500 000,00 \$
Reliquat	496 171,80 \$
Portion du reliquat à verser au FAAC (70%)	347 320,26 \$
Solde	148 851,54\$
➤ De ce solde, 100 000\$ seront versés à CIEL et 48 851,54\$ serviront à compenser partiellement la défenderesse et les procureurs du demandeur pour les fonds qui avaient été prêtés à l'ancienne avocate par le FAAC et qu'ils ont remboursés au moment de l'approbation de l'entente	

[13] Le tribunal estime que cette entente est juste et raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

PREND ACTE du rapport sur l'exécution de la mesure réparatrice;

PREND ACTE du rapport d'administration et de distribution des indemnités;

APPROUVE les honoraires et déboursés pour l'administration et la distribution des indemnités par Trudel Johnston & Lespérance au montant de 100 828,20 \$;

ORDONNE au demandeur de verser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 347 320,26 \$ conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

APPROUVE la modification de la mesure réparatrice afin que le Centre d'intendance écologique Latreille puisse acquérir le terrain portant le numéro de lot 3 228 672;

ORDONNE le paiement d'une somme de 100 000,00 \$ au Centre d'intendance écologique Latreille;

ORDONNE au demandeur et au Centre d'intendance écologique Latreille de lui faire rapport au plus tard le 1er juin 2022 quant à l'exécution de la mesure réparatrice approuvée;

ORDONNE le paiement d'une somme de 48 851,54\$ aux procureurs du demandeur et **DONNE ACTE** de leur engagement à remettre une somme de 24 425,77 \$ à la défenderesse;

LE TOUT sans frais.



CHANTAL MASSE, J.C.S.

Me André Lespérance
Me Anne-Julie Asselin
Trudel Johnston & Lespérance

Avocats du demandeur

Me Myriam Brix
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives

Avocates du mis en cause